

Conseil Communautaire
Séance du 28 mars 2024

Délibération N° 2024 03 023 : Finances – Fixation du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

L'an deux mille vingt quatre, le 28 mars à 18 heures

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé s'est réuni à la salle de réunion au siège de la CCLLB, 1 place Clémenceau | 72500 Montval-sur-Loir, sous la Présidence de M. Hervé RONCIERE ; les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par la voie du courriel aux conseillers communautaires le 21/03/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé le même jour et au siège de chacune des Communes membres et publiés dans la presse et sur notre site internet.

En exercice	39	Présents	30	Pouvoirs	5	Votants	35
-------------	----	----------	----	----------	---	---------	----

Etaient présents :

M. Hervé RONCIERE, **Président**

Mme Claude ALLAIRE ; M. Patrick BETTON (suppléant M. Sylvain BIDIÉ) ; M. Diégo BORDIER ; M. Bruno BOULAY ; Mme Michelle BOUSSARD ; M. Francis BOUSSION ; Mme Sylvie CHARTIER ; M. Alain CHEVALLIER ; M. Jean-Michel CHIQUET ; Mme Galiène COHU ; Mme Claire COULONNIER ; Mme Martine CRINIÉRE ; M. Pascal DUPUIS ; M. Michel DUTHEIL ; Mme Monique GAULTIER ; M. Alain GUILLOIS ; M. Vincent GRUAU ; M. Dominique LANGEVIN ; M. Jérôme LEONARD ; M. Pascal MARIE ; Mme Myriam MARTINEAU ; M. Alain MORANÇAIS ; M. François OLIVIER ; M. Dominique PETER ; M. Patrick RENARD ; Mme Marie-France REYMOND ; M. Gérard RICHARD ; M. Joël TABAREAU ; M. Philippe TOURNADRE ; Mme Agnès VERDIÉRE.

Absents/Excusés ayant donné procuration :

Absents/excusés	Pouvoir à
Sabrina DUCHESNE	Claire COULONNIER
Laure DUTERTRE	Hervé RONCIERE
Philippe WEHRLÉ	Michel DUTHEIL
Monique TROTIN	Bruno BOULAY
Catherine TRAPPLER	Agnès VERDIÉRE
Sabrina RAPPART	Excusée
Guy LECLERC	Excusé
Fabienne PINÇON	Excusée

Secrétaire de séance : Claude Allaire

Y assistaient :

- Ophélie Rondet – Directrice Générale Adjointe
- Coline Bouffeteau - Responsable du pôle Solidarités, Culture, Tourisme, Sport

Date d'affichage, de publication ou de notification de la délibération :

M. PETER, en sa qualité de Président du SMLB, ne prend pas part au délibéré.

M. Le président expose :

Par délibération n° 2021 09 080 en date du 30 septembre 2021, le conseil communautaire a institué la taxe GEMAPI afin d'assurer le financement du programme prévisionnel défini dans le cadre du plan d'actions GEMAPI.

Considérant que le produit de la taxe GEMAPI doit être arrêté chaque année dans les conditions prévues à l'article 1639 A du code général des impôts, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L 2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Considérant que, sous réserve du respect du plafond fixé, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Considérant que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au même I bis.

Considérant enfin que, la taxe GEMAPI est une taxe de répartition dont le produit attendu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Vu le besoin de financement du programme prévisionnel GEMAPI tel qu'il résulte de la demande de financement formulée par le Syndicat Mixte des Bassins du Loir et de la Braye, porté à 195 349,55 €,

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,***

1.- **Arrête** le montant global de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à la somme de **195 350 €**.

2.- **Charge** Monsieur le Président de notifier cette décision auprès des services de la Direction des Finances Publiques et de la Préfecture.

Adopté avec 3 abstentions et 1 contre.

Le Président

M. Hervé RONCIERÉ



La Secrétaire de séance

Mme Claude ALLAIRE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Allaire'.